

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 12 octobre 2015, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, ~~R.JANCLAES~~, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~R.M.PAREE~~, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et ~~M.PIRARD~~, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Règlement complémentaire de roulage - Limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation entre les points métriques 36.802 et 38.310 de la route d'Eupen - Arrêt.
3. Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Nouvelle composition suite aux démissions - Désignations.
4. Aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Rapport urbanistique et environnemental et déclaration environnementale - Adoption.
5. Acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Levren », cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 76 G2 partie d'une contenance de 1.590,30 m² - Décision.
6. Acquisition d'une camionnette utilitaire pour le service Travaux via le marché SPW - Décision.
7. Réparation et entretien des voiries communales - Rues Jean Renardy, Albert 1er, Overoth et Emile Schmuck - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Arrêt.
9. Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°1/2015 - Approbation.
10. Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Annulation de la délibération du Conseil communal du 10 août 2015 - Décision.
11. Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.
12. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.
13. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.
14. Motion de soutien aux producteurs agricoles - Adoption.
15. Procès-verbal de la séance du 10 août 2015 - Approbation.

HUIS CLOS

16. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 17. Procès-verbal de la séance du 10 août 2015 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

P. Kistemann demande qu'il soit acté que J.M. Peiffer et M.C. Beckers n'ont pas reçu leur convocation au Conseil communal dans le délai prescrit.

Le Conseil décide de reporter l'examen des points 9 et 11 inscrits à l'ordre du jour, des erreurs ayant été constatées dans ces deux dossiers. Ils seront modifiés par la fabrique d'église avant d'être soumis au Conseil communal pour approbation.

1) Communications diverses.

Approbation par la tutelle.

La délibération du Collège communal du 02.07.2015, relative à l'attribution du marché de services relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Commune et du CPAS, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 14.09.2015.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.01.2015 au 31.03.2015 - Communication.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.01.2015 au 31.03.2015 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Règlement complémentaire de roulage - Limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation entre les points métriques 36.802 et 38.310 de la route d'Eupen - Arrêt.

Le Conseil,

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure qui existe, dans les deux sens de circulation, entre l'agglomération de Baelen et le point métrique 36.802 (à front de l'immeuble n°44 de la rue de la Sablière) ;

Vu l'urbanisation croissante de la route d'Eupen, notamment entre le point métrique 36.802 et le point métrique 38.310 (à front de l'immeuble n°193 de la route d'Eupen), marquant la fin de la route d'Eupen en direction d'Eupen et la limite du territoire communal, où la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/heure dans les deux sens de circulation ;

Considérant que l'administration a interrogé le Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers, relativement à une limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure sur ce tronçon ;

Considérant que ledit service, au vu de la croissance de l'habitat le long de la route régionale au cours des dernières années, a émis dans son courrier du 2 septembre 2015 un avis favorable à la limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure entre le point métrique 36.802 et le point métrique 38.310 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après s'appliquent à la voirie régionale ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Sur le tronçon de la RN 61 à Baelen compris entre les points métriques 36.802 (à front de l'immeuble n°44 de la rue de la Sablière) et 38.310 (à front de l'immeuble n°193 de la route d'Eupen), la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 « 70 km/heure ».

Lorsque la fin de la limitation de la vitesse ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, au Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers, pour être soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Ce règlement sera également transmis, dès son approbation et pour information, à la zone de Police du Pays de Herve, Avenue Dewandre 49 à 4650 Herve, ainsi qu'à l'antenne de Welkenraedt, place de la Gare 9 à 4840 Welkenraedt.

3) Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Nouvelle composition suite aux démissions - Désignations.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 septembre 2013 par laquelle il constituait la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en désignant le Président, les membres du quart communal, les membres effectifs et les membres suppléants ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), Titre premier, chapitre IV, section 2 « De la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité », et plus particulièrement son article 7§1 relatif à la composition de la CCATM ;

Vu le courriel du 22 juin 2015 par lequel Monsieur Jules Scheen, membre effectif, présente à Monsieur le Président de la CCATM sa démission, faute de temps à consacrer à la Commission ;

Considérant que Monsieur Marcel Geron est le suppléant de Monsieur Jules Scheen ;

Vu les deux courriers adressés à Monsieur Jean-Marie Peiffer, représentant du quart communal, en dates des 09 avril et 25 juin 2015, relatifs à ses absences consécutives aux réunions de la Commission ;

Vu le courriel du 30 juillet 2015 par lequel Monsieur Jean-Marie Peiffer présente à la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, et Secrétaire de la CCATM, sa démission, faute de temps à consacrer à la Commission ;

Vu que la CCATM a pris acte des deux démissions susmentionnées, en sa séance du 19 août 2015 ;

Considérant que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal, et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant qu'afin de préserver l'équilibre de cette représentation proportionnelle il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Marie Peiffer par un Conseiller communal de l'opposition ;

A l'unanimité, désigne :

- Monsieur Marcel Geron en tant que membre effectif de la CCATM, en remplacement de Monsieur Jules Scheen, suite à la démission de ce dernier ;
- Monsieur Pascal Kistemann, Conseiller communal de l'opposition, en tant que membre constituant le quart communal à la CCATM, en remplacement de Monsieur Jean-Marie Peiffer, suite à la démission de ce dernier.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

4) **Aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Rapport urbanistique et environnemental et déclaration environnementale - Adoption.**

M. Fyon rappelle que le RUE est un document d'orientation et que toutes les demandes de permis d'urbanisme qui seront introduites dans la zone du RUE seront instruites comme toute autre demande de permis d'urbanisme.

A. Derome se pose la question de savoir si ce projet a des chances d'aboutir, compte tenu des avis des instances consultées dont le RUE ne tient pas toujours compte, et compte tenu de l'avis défavorable d'un des propriétaires dans cette zone.

Il ajoute qu'il perçoit beaucoup d'inquiétudes de la part des riverains, notamment au niveau de la densité, de la population, et de la circulation.

M. Fyon précise que le RUE a justement été mis en œuvre pour répondre aux questionnements liés à l'urbanisation de la zone, qui représente par ailleurs une source foncière importante.

M.P. Goblet ajoute que le RUE sera soumis à l'approbation du Ministre, ce qui constitue une caution à l'égard de la présente décision. Elle ajoute que le RUE est un outil dont la Commune disposera sur le long terme et qui sera adapté aux situations qui se présenteront, sachant que l'urbanisation de la zone s'étalera sur plusieurs années voire dizaines d'années.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 18 février 2013 par laquelle il décidait de l'élaboration d'un RUE (rapport urbanistique et environnemental) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen et définissait la zone à étudier ;

Revu sa délibération du 15 avril 2013 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration dudit RUE ;

Vu la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle le Collège attribuait le marché d'auteur de projet à la scrl Pluris, rue de Fétille 85 à 4020 Liège ;

Considérant l'étude réalisée sur le site et la rédaction d'un rapport urbanistique et environnemental provisoire par le bureau d'études Pluris ;

Revu sa délibération du 12 mai 2014 par laquelle il décidait de l'adoption provisoire dudit RUE ;

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 04 mai au 04 juin 2015, conformément à l'article 4 du CWATUPE ;

Vu que le RUE a été soumis aux avis de la CCATM, du CWEDD, du DNF, de la DGO1, du SRI, du STP, de l'AIDE et de la Police ;

Vu qu'une réunion d'information à la population s'est tenue le 19 mai 2015 ;

Vu que 20 réclamations ont été réceptionnées au cours de l'enquête publique ;

Vu les avis favorables conditionnels de la CCATM, du DNF, du SRI, du STP et de la Police, réceptionnés respectivement en dates des 13 mai 2015, 15 juin 2015, 22 mai 2015, 2 juin 2015 et 29 mai 2015 ;

Vu que le CWEDD, par courrier daté du 20 mai 2015, indique ne pas souhaiter donner son avis sur le dossier ;

Vu l'avis favorable par défaut de la DGO1 ;

Vu l'avis défavorable de l'AIDE, réceptionné en date du 9 juin 2015 ;

Vu la déclaration environnementale rédigée par le bureau Pluris, reçue en date du 1^{er} octobre 2015, résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le RUE, ainsi que les avis, réclamations et observations émis ;

Vu que ce RUE sera soumis à l'approbation définitive du Gouvernement avant d'être mis en oeuvre ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment ses articles 18ter et 33 relatifs au rapport urbanistique et environnemental, à son contenu et à sa procédure d'élaboration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 7 voix pour et 5 voix contre (Union et Pour), adopte le rapport urbanistique et environnemental et la déclaration environnementale pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen.

La présente délibération et les documents y afférents seront transmis à Madame le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 Liège.

5) Acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Levren », cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 76 G2 partie d'une contenance de 1.590,30 m² - Décision.

P. Kistemann, ayant un intérêt direct et personnel, s'est retiré.

M. Fyon indique qu'il a été informé, ainsi que la Directrice générale, en fin d'après-midi, d'une erreur dans la rédaction de l'acte notarié qui ne permettrait pas de procéder à la passation de l'acte et qu'il était donc opportun de retirer le point de l'ordre du jour dans l'attente de la correction de cette erreur.

M. Fyon spécifie qu'il n'est pas habilité à remettre en cause un projet d'acte notarié. Il propose que le Conseil statue sur ce dossier en précisant qu'un contact sera pris avec le notaire dès le lendemain, que l'erreur relevée lui sera soumise, et que si cette erreur est réelle elle sera corrigée comme il se doit par une annotation manuscrite en marge de l'acte au moment de la signature.

Après ces explications,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 9 mars 2015 par laquelle il émettait un accord de principe à l'acquisition au Centre scolaire spécialisé Saint Joseph de Limbourg, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Levren », cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 76 G2 partie d'une contenance de 1.590,30 m², et chargeait le Collège de faire rédiger un projet d'acte de vente, le plan de mesurage et l'estimation de la parcelle ayant déjà été réalisés ;

Vu le plan levé le 14 janvier 2011 et dressé le 14 août 2015 par Monsieur le géomètre Christophe Gustin, figurant sous liseré jaune la partie à acquérir, cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 76 G2 partie d'une superficie mesurée et calculée de 1.590,30 m² ;

Vu le rapport d'évaluation immobilière du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson évaluait la valeur vénale du bien à 5.000,00 € ;

Vu le courrier du 13 février 2015 par lequel la Commune transmettait au Centre scolaire Saint Joseph le rapport d'évaluation dont question ci-avant, ainsi que le rapport d'expertise réalisé en 2011 dans lequel la valeur au centiare était près de quatre fois moindre ;

Vu le courrier du 25 février 2015 par lequel Monsieur Melchior Wathelet Sr, Président du Conseil d'administration de l'asbl Centre scolaire spécialisé Saint Joseph de Limbourg, confirmait accepter la proposition de la Commune d'acquérir ladite parcelle au montant de 2.500,00 € ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 30 septembre 2015, par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 7 voix pour, 1 voix contre (D. Palm) et 3 abstentions (A. Derome, N. Thönnissen et J.M. Peiffer), décide de l'acquisition au Centre scolaire spécialisé Saint Joseph de Limbourg, pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Levren », cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 76 G2 partie d'une contenance de 1.590,30 m²,

figurant sous liseré jaune au plan levé le 14 janvier 2011 et dressé le 14 août 2015 par Monsieur le géomètre Christophe Gustin, au prix de 2.500,00 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte transmis en date du 30 septembre 2015 par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen, afin d'assurer la jonction du sentier de promenade réalisé dans le cadre du projet PicsVerts avec le chemin de la Joie.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le notaire Lilien pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte.

6) Acquisition d'une camionnette utilitaire pour le service Travaux via le marché SPW - Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ou de marchés au sens de l'article 2, 4° ;

Attendu que le recours à une centrale d'achats ou de marchés permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Vu la convention signée en date du 31 octobre 2005 afin de confier au Ministère de l'Équipement et des Transports (ancienne dénomination du Service Public de Wallonie) la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses ;

Vu l'attestation délivrée le 16 novembre 2005 par le pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

Vu la fiche technique AUT 07a/30 du SPW (appel d'offres ouvert européen, référence T2.05.01 14D396 lot 1, validité : du 19/08/2015 au 30/06/2017), relative à la camionnette fourgonnée Renault Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (essence) ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève, options comprises, à 11.352,73 € hors TVA ou 13.736,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la reprise du véhicule remplacé, l'Opel Combo immatriculé VQP579, a été négociée au montant de 1.300,00 € avec le concessionnaire qui livrera le nouveau véhicule ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 projet n°20154010 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'acquérir une camionnette utilitaire pour le service Travaux au montant, options comprises, de 11.352,73 € hors TVA ou 13.736,80 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu à la fiche technique AUT 07a/30 du SPW (appel d'offres ouvert européen, référence T2.05.01 14D396 lot 1, validité : du 19/08/2015 au 30/06/2017), relative à la camionnette fourgonnée Renault Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (essence).
2. De recourir à la centrale de marchés du SPW pour la commande de cette camionnette utilitaire, le marché ayant déjà été attribué par la centrale de marchés.
3. La reprise de l'ancien véhicule utilitaire, l'Opel Combo immatriculé VQP579, a été négociée au montant de 1.300,00 € avec le concessionnaire qui livrera le nouveau véhicule.
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 projet n°20154010. Le marché sera financé sur fonds propres.

7) **Réparation et entretien des voiries communales - Rues Jean Renardy, Albert 1er, Overoth et Emile Schmuck - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2015-020 relatif au marché « Réparation et entretien des voiries communales - Rues Jean Renardy, Albert 1er, Overoth et Emile Schmuck » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.894,76 € hors TVA ou 84.572,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 projet n°20154002 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 09 octobre 2015 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (D. Palm et P. Kistemann), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2015-020 et le montant estimé du marché « Réparation et entretien des voiries communales - Rues Jean Renardy, Albert 1er, Overoth et Emile Schmuck ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 69.894,76 € hors TVA ou 84.572,66 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 projet n°20154002. Le marché sera financé sur fonds propres.

Conformément à la circulaire budgétaire 2015 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

8) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Arrêt.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 09 décembre 2013 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 08 octobre 2015 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 1 voix contre (P. Kistemann), et 2 abstentions (J.M. Peiffer et N. Thönnissen), arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en

considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 28 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES

Article 29 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, seront autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, sera arrêtée par le Collège.

Article 30 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 4 sacs-poubelle par habitant ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 4 sacs-poubelle par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 31 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 4^{ème} sac par habitant.

Article 32 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 4^{ème} sac par habitant : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

Article 33 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 35 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 4^{ème} sac par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte, arrêtée par le Collège.

Article 37 : A défaut de dispositions contraires aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 38 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 39 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 40 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

9) **Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°1/2015 - Approbation.**

Ce point est supprimé de l'ordre du jour.

10) **Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Annulation de la délibération du Conseil communal du 10 août 2015 - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 10 août 2015 par laquelle il approuvait le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen ;

Considérant que le Conseil devait se prononcer sur base de la décision de l'évêché de Liège ;

Considérant qu'en date du 10 août 2015 l'évêché de Liège ne s'était pas prononcé relativement audit budget ;

Considérant, en outre, que sa décision, rendue le 12 août 2015, est défavorable, l'autorité diocésaine n'ayant pas approuvé ledit budget ;

A l'unanimité, décide d'annuler la délibération du Conseil communal du 10 août 2015 relative au budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen.

11) Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.

Ce point est supprimé de l'ordre du jour.

12) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2015 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

- Recettes : augmentation de 22.269,94 € et diminution de 2.720,02 €, ce qui porte le chiffre des recettes à 125.450,00 €.
- Dépenses : augmentation de 27.615,00 € et diminution de 8.065,08 €, ce qui porte le chiffre des dépenses à 125.450,00 €.
- Résultat : en équilibre.

La participation financière de la Commune est diminuée à 3.609,00 (- 72,00 €) au service ordinaire et est augmentée à 600,00 € (+ 600,00 €) au service extraordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable à la modification budgétaire n°1/2015, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

13) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2016 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		17.430,00 €
Total	89.879,78 €	77.420,00 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	9.970,22 €	5.000,00 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	99.850,00 €	99.850,00 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 69.254,98 € au service ordinaire, soit 3.462,75 € pour la Commune de Baelen ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (A. Scheen), émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2016, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

14) Motion de soutien aux producteurs agricoles – Adoption.

Le Conseil,

Considérant qu'il souhaite exprimer, en tant que Commune rurale avec un ancrage agricole encore très performant, sa solidarité avec l'ensemble des agriculteurs et agricultrices, aujourd'hui confrontés à une situation extrême ;

Considérant que la valorisation correcte de leurs productions n'est plus assurée, sans soutien extérieur direct, et que donc ils risquent de ne plus pouvoir subsister ;

Considérant que, par-là, c'est tout un territoire qui va en subir les conséquences ;

Sur la Commune de Baelen, les activités économiques générées, directement ou indirectement, par l'agriculture sont encore très importantes, notamment les activités de production laitière et bovine. En 2012, nous recensons 23 exploitations actives sur notre territoire, il y en avait 102 en 1980 et 32 en 2004 ;

Considérant que les agriculteurs effectuent un travail difficile, dont on oublie souvent la valeur pour notre qualité de vie, qu'ils contribuent à la gestion positive des pâturages de notre belle Commune ;

Considérant en effet, que les impacts de leur travail sont nombreux :

- ils entretiennent notre paysage, favorisent de ce fait la faune et la flore locale, et contribuent au développement du tourisme rural ;
- certaines fermes et terres risquent d'être abandonnées, faute de successeur, et ainsi nuire à l'environnement ;
- la qualité et la typicité locale (goût, ...) des produits, actuellement assurées dans le cadre d'exploitations familiales, risquent de disparaître au profit de productions plus industrielles, sans âme ;
- ... ;

Considérant que par ailleurs, ce beau métier, qui doit être exercé avec passion et engagement, risque, à terme, de ne plus attirer de jeunes, les risques financiers, les exigences sanitaires, l'instabilité des marchés, mais aussi les contraintes quotidiennes (temps et charges de travail, disponibilité permanente, aléas climatiques ...) et les engagements à long terme étant autant d'éléments pouvant freiner la reprise des exploitations ;

Considérant également que de nombreuses entreprises sont dépendantes des activités agricoles, que ce soit pour les récoltes de fourrage, le matériel agricole, les aliments pour le bétail, la transformation en produits finis ; que ces secteurs sont également durement touchés par les retombées négatives de la crise actuelle ;

Considérant qu'en tant qu'élus communaux, nous défendons une évolution harmonieuse du cadre de vie de notre territoire rural et de sa population, laquelle ne saurait exister sans un revenu digne pour ces femmes et hommes qui s'investissent quotidiennement sur leurs terres et dans leurs entreprises ;

Considérant que par cette motion, les membres du Conseil communal demandent donc aux élus politiques régionaux, nationaux et européens :

- d'agir avec fermeté pour que le prix de vente des productions agricoles dépasse les coûts de production et qu'un revenu décent puisse s'en dégager ;
- la mise en place d'un système de régulation du marché laitier européen ;
- une guidance locale dans certaines productions particulières (biologique, fromage, ...)

- que les filières locales innovantes soient soutenues, particulièrement dans leur mise en place ;
- de promouvoir et développer les aides existantes à l'installation des jeunes et nouveaux agriculteurs ;
- de faciliter l'accès et l'intégration des producteurs locaux dans les procédures de marchés publics ;

Considérant que, de son côté, la Commune de Baelen s'engage à :

- poursuivre la distribution de fruits dans les écoles du territoire ;
- activer la distribution de lait dans ces mêmes écoles ;

A l'unanimité, en adoptant la présente motion, réaffirme fermement son attachement à une agriculture locale dynamique, innovante et riche de sa diversité.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à :

- Monsieur Willy Borsu, Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, avenue de la Toison d'Or 87 boîte 1 à 1060 Bruxelles ;
- Monsieur René Collin, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur ;
- L'asbl Pays de Herve-Futur, Val Dieu 230 à 4880 Aubel.

15) Procès-verbal de la séance du 10 août 2015 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 10 août 2015 est approuvé, par 11 oui et 1 abstention (D. Palm, absente lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
